

ARRETE N°M21/2026

Le Maire de CODOGNAN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code rural et notamment ses articles L.211-27, L.214-3 et R. 214-3,

Vu le règlement sanitaire départemental du Gard,

Considérant la prolifération des chats errants sur la commune de Codognan,

Considérant le danger pour les personnes ou les animaux domestiques que représente cette invasion de chats sauvages,

Considérant le caractère urgent de la situation,

ARRÊTE

Article 1 : Les chats non identifiés vivant en groupe dans les lieux publics de la commune seront capturés afin de procéder à leur stérilisation à leur identification préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

Article 2 : Il est prévu une opération de capture au lotissement La Gravelle le 6 juin 2026. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale. Cette capture sera effectuée par la SACPA dans le cadre de la convention CLARA.

Article 3 : L'identification de ces chats sera réalisée au nom de la commune de Codognan.

Article 4 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet www.codognan.fr

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les agents de Police Municipale et police Municipale Intercommunale
- La SACPA

Fait à CODOGNAN, le 26 mai 2026

Le Maire,
Philippe GRAS

